

FR_GERICHTE 601 2020 45 vom 29. Juli 2020

FR Kantonsgericht, 2020-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2020_45

FR: FR_GERICHTE 601 2020 45 du 29 juillet 2020

IT: FR_GERICHTE 601 2020 45 del 29 luglio 2020

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 16

décembre 2005 sur les étrangers (désormais sur les étrangers et l'intégration, LEI; RS 141.20), ■le 7 décembre 2011 à une peine pécuniaire de 15 jours-amende à CHF 50.- et à une amende de CHF 200.- pour opposition aux actes de l'autorité, ■le 6 janvier 2012 à une peine privative de liberté de 10 jours pour délit à la LStup, ■le 21 février 2013 à une peine privative de liberté de 15 jours pour appropriation illégitime et escroquerie, ■le 3 avril 2013 à une pécuniaire de 10 jours-amende à CHF 30.- et à une amende de CHF 900.- pour opposition ou dérobade aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire et violation des règles de la LCR, ■le 29 octobre 2013 à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.- pour délit contre la loi du 20 juin 1997 sur les armes (LArm; RS 514.54), ■le 9 octobre 2018 à une peine privative de liberté de 22 mois, à une peine pécuniaire de

E. 20

condamnations pour près de 800 jours de détention, CHF 5980.- d'amendes, 30 jours-amende à CHF 10.-, 15 jours-amende à 50.-, 70 jours-amende à 30.- et un travail d'intérêt général de 188 heures, permet cependant d'admettre que l'intéressé a attenté de manière répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse. Ce comportement inexcusable est demeuré inchangé en dépit d'une menace et de deux avertissements prononcés à son encontre en 2008, 2012 et 2013; l'intéressé a même subi sa plus lourde condamnation bien après ces rappels à l'ordre pour des faits en partie postérieurs. De par son indifférence manifeste à l'égard de toute obligation de droit public et privé, le recourant a ainsi porté atteinte de manière grave à l'ordre public suisse et il présente un risque

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 de récidive des plus concrets. En l'occurrence, il remplit ainsi également les conditions d'une révocation de son autorisation de séjour au sens de l'art. 62 al. 1 let. c LEI. 3. Force est ainsi de constater que le recourant réunit plusieurs motifs, au sens de l'art. 62 al. 1 LEI, qui font échec au renouvellement de son autorisation de séjour. Reste encore à examiner si la mesure prononcée est proportionnée à l'ensemble des circonstances. 3.1. Saisies d'une demande de renouvellement d'une autorisation, les autorités cantonales doivent en effet se prononcer sur la base du large pouvoir d'appréciation que leur confère l'art. 96 LEI (NÜSSLE, in Handkommentar zum Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, 2010, art. 33 n. 33). Selon cette disposition, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir

d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 Cst., le principe de la proportionnalité repris par l'art. 96 LEI exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (cf. ATF 136 I 87 consid. 3.2; 135 II 377 consid. 4.2). Il convient de rappeler que l'examen de la proportionnalité sous l'angle des art. 5 al. 2 Cst. et 96 LEI se confond avec celui imposé par l'art. 8 par. 2 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) (arrêt TF 2C_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3). C'est au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce qu'il convient de trancher la question de la proportionnalité d'une mesure de refus de renouvellement de séjour et de renvoi. Lors de cet examen, s'il y a eu condamnation pénale, il y a lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise, mais aussi le degré d'intégration, la durée du séjour en Suisse ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (ATF 135 II 377 consid. 4.3; 135 I 153 consid. 2.1). 3.2. La peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts (arrêts TF 2C_396/2017 du 8 janvier 2018 consid. 7.2; 2C_1027/2015 du 19 juillet 2016 consid. 3.2). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer la décision de révocation doivent être appréciées restrictivement (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5; arrêt TF 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). La révocation n'est pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées même dans le cas d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 139 I 31 consid. 2.3.1; 130 II 281 consid. 3.2.2; 130 II 176 consid. 4.4.2; arrêts TF 2C_453/2015 du 10 décembre 2015 consid. 3.2.1; 2C_562/2011 du 21 novembre 2011 consid. 3.3). Le Tribunal fédéral a ainsi admis la révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger de 32 ans vivant en Suisse depuis sa plus tendre enfance, en raison de ses condamnations pénales multiples et de son intégration insuffisante (arrêt TF 2C_262/2010 du 9 novembre 2010).

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 En tout état de cause, il existe un intérêt public essentiel à une telle mesure en cas d'infraction grave, en particulier de délit violent, de délit sexuel ou de grave délit en matière de stupéfiants, et à plus forte raison en cas de récidive ou de multi-récidive (Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, in FF 2002 3469, p. 3564s.). En pareil cas, seules des circonstances exceptionnelles permettent de faire pencher la balance des intérêts en faveur de l'étranger en cause (arrêts TF 2C_14/2010 du 15 juin 2010 consid. 6.1; 2C_464/2009 du

E. 21

octobre 2009 consid. 5; cf. ég. arrêt TF 2C_381/2014 du 4 décembre 2014 consid. 4.2.3). 3.3. En l'espèce, le recourant, âgé de 33 ans, est né en Suisse. Par conséquent, il y a effectué l'entier de sa scolarité obligatoire et sa formation et il y a passé l'intégralité de sa vie. Certes, il est indiscutable que, séjournant en Suisse depuis toujours, l'intéressé y a développé le centre de sa vie personnelle et sociale. Sa famille proche, qui se limite à sa mère et à sa grand-mère, vivent en Suisse et, nécessairement, lui-même y a noué des relations d'amitié. Cela étant, n'ayant ni conjointe, ni enfant et ne se trouvant aucunement dans une situation de dépendance envers sa mère, l'intéressé ne peut pas valablement invoquer la protection de la vie familiale au sens de l'art. 8 CEDH; de même, s'agissant de sa vie privée, il ne peut pas se

prévaloir non plus de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, malgré sa vie entière dans le pays, compte tenu notamment de sa dernière condamnation à une lourde peine privative de liberté de 22 mois, ainsi que de la gravité des actes qui ont conduit à son prononcé, de ses dettes personnelles et des actes de défaut de biens qui ont été délivrés à son encontre. Le recourant a certes terminé une formation mais elle n'a été acquise que durant sa détention. En outre, il a effectivement décroché un emploi mais c'est là son premier, à plus de 30 ans; celui-ci a en outre été conclu pour une durée déterminée de huit mois. En conséquence, son intégration socio-professionnelle est gravement défailante pour quelqu'un qui a bénéficié des conditions à tout le moins favorables qui règnent en Suisse pour s'y intégrer. En outre, le recourant a occupé régulièrement les autorités pénales dès l'âge de 14 ans. Il a été averti à plusieurs reprises par le SPoMi ainsi que condamné pénalement un nombre important de fois sans que ces précédents ne le dissuadent de récidiver. La plus lourde des condamnations, intervenue en 2018, concerne des faits en grande partie postérieurs aux trois avertissements et menace qui lui ont été signifiés en 2008, 2012 et 2013, comme déjà évoqué ci-dessus. L'attitude de l'intéressé est à cet égard symptomatique de son comportement global, soit son indifférence totale aux sanctions qui ont été prononcées à son encontre. En outre, la gravité de sa dernière condamnation ne saurait être tempérée par un comportement adéquat en détention, une telle attitude étant généralement attendue de tout délinquant durant l'exécution de la peine (cf. arrêts TF 2C_247/2015 du 7 décembre 2015 consid. 6.2; 2C_410/2015 du 29 octobre 2015 consid. 3.2) et après sa libération conditionnelle également (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.5.2; arrêt TF 2C_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 3.3.2). Enfin, même si le recourant a agi en partie pour financer sa consommation personnelle, ce qui atténue légèrement sa faute (cf. arrêts TF 2C_518/2018 du 20 novembre 2018 consid. 7.4; 2C_560/2016 du 6 octobre 2016 consid. 3.3), il n'en demeure pas moins qu'il a aussi été condamné pour avoir fait commerce de stupéfiants ainsi que pour des infractions dont on ne voit pas de lien avec sa dépendance. Enfin, on ne peut pas s'empêcher de relever qu'il a fait l'objet de nouveaux rapports de dénonciation encore en 2018, 2019 et janvier 2020. Il est patent que le retour de l'intéressé en Turquie ne sera pas aisé et lui demandera des efforts. Même si le processus d'adaptation devra prendre un certain temps, son intégration dans son pays

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 d'origine - dont il parle la langue - ne paraît pas d'emblée vouée à l'échec, comme il le prétend pourtant. Le recourant a encore des parents qui vivent dans son pays d'origine et il s'y est rendu à plusieurs reprises, même si les contacts ne semblent pas suivis. Son insertion professionnelle en Turquie ne devrait pas présenter d'obstacles démesurés. En effet, encore jeune, il est au bénéfice d'une formation d'agent de propreté et peut se prévaloir de ses récentes expériences professionnelles dans ce domaine qu'il pourra mettre au profit de son intégration. Tout bien considéré, un tel retour ne paraît pas insurmontable. Dans tous les cas, il aura les mêmes chances et défis et sera face aux mêmes problèmes que tout étranger retournant dans son pays. Il importe peu qu'il puisse trouver en Suisse de meilleures possibilités, dans la mesure où l'hospitalité dont il a bénéficié jusqu'à présent a manifestement trouvé ses limites dans les actes condamnables qu'il a commis de manière répétée. Il s'ensuit que l'autorité intimée n'a pas outrepassé ou excédé son large pouvoir d'appréciation en refusant de renouveler le permis de séjour du recourant. En particulier, on ne saurait lui faire le reproche d'avoir renoncé à prononcer à nouveau un avertissement à son encontre en lieu et place de la décision litigieuse. Manifestement, les avertissements ou menace déjà reçus, au nombre de trois, n'ont pas réussi à le détourner de commettre de nouvelles infractions. Il a eu droit à plusieurs chances

qu'il n'a pas su saisir. Partant, tout bien pesé, l'intérêt public à un éloignement est supérieur aux intérêts privés de l'intéressé à demeurer en Suisse. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instructions requises par le recourant, son audition ainsi que le témoignage de son assistante sociale n'étant pas de nature à modifier l'opinion de la Cour (cf. ATF 130 II 425 consid. 2.1; arrêt TC FR 603 2015 51 du 18 juillet 2016 consid. 5; cf. DUBEY/ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, n. 1972; cf. JAÏCO CARRANZA/MICOTTI, CPJA annoté, 2006, n. 59.4); Sur le vu de tout ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant qui succombe. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Les frais de justice, fixés à CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant et compensés par l'avance de frais versée. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation des frais judiciaires peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 29 juillet 2020/ape La Présidente : Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.